



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/38/770

S/16246

3 janvier 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 41 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 2 janvier 1984, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 2 janvier 1984 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) A. Coskun KIRCA

A/38/770
S/16246
Français
Page 2

ANNEXE

Lettre datée du 2 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par
M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 2 janvier 1984 que vous adresse M. Rauf R. Denktas, président de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République
turque de Chypre-Nord,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 2 janvier 1984, adressée au Secrétaire général
par M. Rauf R. Denktas

Dans la lettre que je vous ai adressée le 15 novembre 1983 (A/38/586-S/16148) concernant notre déclaration d'indépendance, je vous avais fait savoir que la partie chypriote turque désirait sincèrement trouver, par la voie de négociations menées sous vos bons offices, une solution pacifique à tous les différends qui opposent le peuple chypriote turc au peuple chypriote grec, et j'avais souligné l'importance de "l'adoption, à court terme, de certaines mesures pratiques de bonne volonté, susceptibles de rétrécir le fossé qui sépare les deux peuples". J'avais aussi indiqué, dans le même contexte, que nous donnerions "des indications concrètes de notre attitude constructive à cet égard".

Pour marquer notre sincérité et notre bonne volonté à ce propos, j'ai fait ce matin une déclaration publique contenant des propositions concrètes à l'endroit de la partie chypriote grecque touchant quatre sujets importants, à savoir Varosha, l'aéroport international de Nicosie, la question des personnes disparues et le cadre général des relations entre les deux parties, en vue de réaliser des progrès sur la voie d'un règlement définitif. Je me permets de joindre à la présente lettre le texte de cette déclaration, pour information et évaluation.

J'espère sincèrement, Monsieur le Secrétaire général, que vous engagerez vivement la partie chypriote grecque à examiner sérieusement ces propositions concrètes, dans l'esprit de bonne volonté et d'accommodement dont nous faisons nous-mêmes preuve.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication et de la déclaration ci-jointe comme documents de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président,

(Signé) Rauf R. DENKTAS

Lefkosa

Le 2 janvier 1984

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE DE CHYPRE-NORD,
M. RAUF K. DENKTAS, CONCERNANT LES MESURES DE BONNE VOLONTE
PROPOSEES PAR LA PARTIE CHYPRIOTE TURQUE

1. Optique et position générales de la partie chypriote turque :

Le 15 novembre 1983, nous, peuple chypriote turc, exerçant notre droit à l'autodétermination à des fins constructives, avons tenu la main au peuple chypriote grec dans un esprit de paix et d'amitié afin d'en finir une fois pour toutes avec l'incertitude politique qui règne dans l'île depuis 20 ans et de régler définitivement tous les problèmes subsistant entre le peuple chypriote turc et le peuple chypriote grec. Nous avons laissé la porte ouverte à l'instauration d'une nouvelle association, dans le cadre d'une fédération entre les deux peuples vivant sur l'île, et nous avons exprimé notre désir sincère en même temps que notre détermination de parvenir à une solution juste et durable dans un esprit de conciliation. Nous sommes deux peuples destinés à vivre côte à côte sur cette île, aussi éloignés que puissent être actuellement nos points de vue. C'est là un fait qui ne peut être changé ni par nous ni par les Chypriotes grecs. La persistance de la tension entre nous, à une époque où nous devrions plutôt essayer de résoudre nos différends, et le maintien d'un comportement propre à susciter l'inimitié entre les deux peuples sont extrêmement néfastes et empêchant de progresser dans la voie d'une solution fédérale définitive. C'est pourquoi nous soutenons qu'il nous faut édifier nos relations sur une base constructive. Il nous faut oeuvrer résolument pour trouver un compromis définitif et nous réconcilier. Il nous faut orienter nos efforts vers des fins positives et avancer fermement dans cette voie, abandonner les attitudes négatives qui nous poussent à nous détruire l'un l'autre, ne pas oublier que d'autres ne peuvent prendre de décisions au nom des deux peuples de Chypre et que ce n'est que par nos propres efforts, en avançant ensemble dans la même voie et en nous aidant mutuellement que nous pourrons parvenir à une solution fédérale. C'est pourquoi j'invite la partie chypriote grecque à cheminer avec nous sur la même voie constructive et pacifique, en empruntant la porte que nous lui tenons toujours ouverte.

Je voudrais aujourd'hui faire aux Chypriotes grecs les propositions suivantes exprimant notre bonne volonté, afin que les premiers pas puissent être faits vers une solution globale de nos problèmes. Je communique en même temps ces propositions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le prie de bien vouloir aider les deux parties à les appliquer, dans le cadre de sa mission de bons offices que nous appuyons entièrement.

II. PROPOSITIONS DE LA PARTIE CHYPRIOTE TURQUE SUR VAROSHA :

1. La partie chypriote turque réaffirme qu'elle est prête à entamer avec la partie chypriote grecque des négociations sur ses propositions du 17 novembre 1983 au sujet de Varosha et de l'aéroport international de Nicosie. Les négociations sur ces questions auront lieu sans préjudice des positions de chacune des deux parties sur le statut politique de l'autre.
2. Varosha et l'aéroport international de Nicosie constituent deux questions distinctes pouvant être réglées indépendamment l'une de l'autre.
3. Désireux de prouver concrètement son désir et son intention d'aborder rapidement et de résoudre la question de Varosha, la partie chypriote turque accepte en principe de placer le secteur situé à l'est de la route de Dherinia et s'étendant au sud jusqu'à la ligne de défense avancée de la partie chypriote grecque de la région de Varosha, telle qu'elle est définie dans la carte chypriote turque du 5 août 1981, sous la supervision et l'administration provisoires des Nations Unies. Les modalités et les conditions de ce transfert seront convenues entre la partie chypriote turque et l'Organisation des Nations Unies.
4. La supervision et l'administration provisoires, par les Nations Unies, dans le secteur de Varosha défini plus haut ne préjugeront pas du statut politique final de la région et seront maintenues jusqu'à ce qu'une solution politique définitive d'ensemble soit trouvée au problème de Chypre.
5. La question de la réinstallation des Chypriotes grecs dans la région de Varosha, telle qu'elle est définie dans la carte chypriote turque du 5 août 1981, sera, ainsi qu'il est stipulé au point 5 de l'Accord au sommet Denktas-Kyprianou de 1979, examinée en même temps que seront entreprises des négociations en vue d'un règlement global, et après qu'un accord sera intervenu sur la réinstallation à Varosha sous la supervision et le contrôle provisoires des Nations Unies. Un tel accord sera appliqué sans attendre le résultat des discussions sur d'autres aspects de la question de Chypre.
6. L'ouverture de la région définie dans la carte chypriote turque du 5 août 1981 à la réinstallation des Chypriotes grecs, sous la supervision et l'administration provisoires des Nations Unies ne préjugera pas de son statut politique final.
7. La partie chypriote turque est prête à discuter et arrêter les détails de cette proposition avec la partie chypriote grecque et avec l'Organisation des Nations Unies.

/...

III. OUVERTURE DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE NICOSIE :

1. Le 17 novembre 1983, nous avons proposé de rouvrir l'aéroport international de Nicosie à des fins civiles, sous l'administration intérimaire des Nations Unies, dans l'intérêt mutuel des deux parties à Chypre.
2. La partie chypriote turque accepte donc que les parties confient l'exploitation de l'aéroport à l'administration intérimaire des Nations Unies, sans insister pour que l'aéroport soit administré par les parties elles-mêmes, sur un pied d'égalité.
3. La partie chypriote turque considère que l'ouverture de l'aéroport sous l'administration des Nations Unies sera dans l'intérêt des deux parties et contribuera à créer un climat de bonne volonté et de confiance mutuelle.
4. La partie chypriote turque est prête à examiner et à régler cette question avec la partie chypriote grecque, ou à défaut, avec l'ONU.
5. La proposition chypriote turque concernant l'ouverture de l'aéroport ne constitue pas une condition préalable à la prise d'autres mesures visant à instaurer un climat de bonne volonté à Chypre.

IV. REPRISE DES ACTIVITES DU COMITE DES PERSONNES DISPARUES :

Afin de résoudre le problème humanitaire des Chypriotes turcs et grecs disparus, nous proposons que le Comité des personnes disparues créé en 1981, reprenne ses activités, conformément au "mandat" convenu entre les deux parties et, à cette fin, nous demandons au troisième membre du Comité, M. Pilloud, représentant du Comité international de la Croix-Rouge, de venir à Chypre le plus tôt possible. En fait, en novembre dernier, nous avons déjà fait savoir à M. Pilloud que le Comité pouvait reprendre ses activités immédiatement, que la partie chypriote turque était prête à participer à ses délibérations et que les obstacles de procédure empêchant la reprise des activités du Comité avaient été écartés par la proposition conciliante que M. Pilloud avait faite à la partie chypriote turque. Nous pensons que le Comité pourrait se réunir dans un proche avenir pour étudier et régler ce problème d'intérêt commun, dans le cadre de considérations humanitaires. Nous invitons maintenant la partie chypriote grecque à faire part de sa volonté de participer aux délibérations de ce comité.

V. CADRE GENERAL DES RELATIONS ENTRE LES DEUX PARTIES PROPRES A FAVORISER DES PROGRES EN VUE D'UN REGLEMENT DEFINITIF

Afin de créer un climat propice à l'instauration d'une paix durable sur l'île, nous estimons qu'il serait dans l'intérêt mutuel des deux peuples de rechercher des points d'accord entre Chypriotes turcs et Chypriotes grecs, d'encourager les attitudes constructives et, à cette fin, d'identifier certains domaines de coopération. Je souhaite présenter en détail, devant l'opinion publique mondiale, nos positions et observations à ce sujet, dans l'espoir que la partie chypriote grecque les étudiera avec bienveillance et fera à son tour des propositions positives.

Je tiens à souligner que l'approche que je vais décrire et qui tient compte des besoins particuliers de Chypre, a été appliquée avec succès dans d'autres régions du monde pour régler les différends bien plus complexes que ceux qui existent à Chypre. Je tiens en outre à réitérer notre conviction que cette approche pourrait jouer un rôle constructif dans la solution de notre propre problème.

Nous avons déjà exprimé notre ferme conviction que les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs, qui sont destinés à coexister côte à côte dans l'île, peuvent et doivent trouver des solutions pacifiques, justes et durables à tous les différends qui les opposent, au moyen de négociations directes.

La création d'une association viable dans un cadre fédéral continue d'être notre objectif et nous sommes résolus à ne ménager aucun effort constructif à cette fin.

Par ailleurs, nous avons demandé instamment à la partie chypriote grecque d'adopter une attitude qui faciliterait la prise immédiate de mesures de conciliation en ce qui concerne les problèmes pouvant être réglés à court terme, en vue de réduire le fossé qui sépare les deux peuples à Chypre.

Compte tenu de ces objectifs, et afin de promouvoir un climat de bonne volonté, d'instaurer la confiance mutuelle et de pouvoir trouver plus rapidement une solution d'ensemble et définitive à nos problèmes, je propose que les deux parties se mettent d'accord sur les points ci-après, sans nul préjudice de leurs positions respectives au sujet de leur statut politique :

1. La partie chypriote turque et la partie chypriote grecque sont déterminées à empêcher un retour des souffrances du passé et œuvrer pour une réconciliation et un compromis entre les deux peuples de l'île ainsi que pour l'établissement d'une paix durable de sorte que les deux parties puissent consacrer leurs énergies à la tâche pressante qui consiste à créer une union fédérale et à promouvoir leur développement social et économique.

Afin de réaliser cet objectif, la partie chypriote turque et la partie chypriote grecque réaffirment qu'elles sont d'accord sur les points suivants qui serviront de base à leurs actions :

I) Les deux parties régleront par des moyens pacifiques les problèmes fondamentaux et les causes de conflits, qui ont assombri les relations entre les deux peuples de l'île depuis 20 ans. Afin de régler leurs différends par des moyens pacifiques, les deux parties s'engagent à ne ménager aucun effort sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à appuyer sa mission de bons offices.

II) L'attachement des deux parties au principe de la coexistence pacifique, le respect de chacune d'elles pour l'égalité politique, les droits et les intérêts légitimes de l'autre partie à la poursuite des négociations en vue de trouver une solution fédérale sont les conditions préalables indispensables à la réconciliation entre les deux parties et à l'instauration d'une paix durable dans l'île.

III) Les deux parties réaffirment leur soutien aux points d'accord mentionnés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans sa déclaration liminaire du 9 août 1980.

IV) Chacune des deux parties respectera toujours l'identité nationale de l'autre, telle qu'elle s'exprime dans la langue, la religion, la culture et l'origine des peuples de l'île et s'efforcera d'établir une fédération bizonale fondée sur l'association et la coopération de ces deux peuples.

2. Chacune des deux parties fera tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher toute propagande hostile à l'autre et encouragera la diffusion d'informations propres à créer un climat de confiance mutuelle.

3. Afin de rétablir et de normaliser progressivement leurs relations mutuelles :

I) Les deux parties s'efforceront en priorité de parvenir à un accord sur la réinstallation des réfugiés à Varosha sous la supervision et l'administration intérimaire des Nations Unies, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'accord en dix points du 19 mai 1979, en tenant compte de la proposition déjà présentée par la partie chypriote turque à ce sujet.

II) Les deux parties coopéreront en vue de rouvrir l'aéroport international de Nicosie à fins civiles sous l'administration intérimaire des Nations Unies, dans l'intérêt mutuel des deux parties à Chypre.

III) Les deux parties régleront la question humanitaire des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs disparus dans le cadre du Comité des personnes disparues à Chypre, créé conformément au mandat convenu en 1981.

IV) Chacune des deux parties s'abstiendra de nuire aux intérêts de l'autre dans les domaines du commerce, du tourisme, des transports, des communications etc., en vue de développer la bonne volonté et la confiance mutuelle et pour le bien et la prospérité de tous.

V) Les deux parties profiteront équitablement de toute assistance économique, financière et technique fournie à Chypre. Elles établiront un organe mixte à l'échelon technique pour partager équitablement cette aide internationale. Elles ne contrecarreront pas l'octroi de facilités de crédit ou d'autres facilités financières à l'une des deux parties par les institutions de prêt internationales;

VI) Une commission économique et technique sera créée pour étudier la question de la coopération entre les deux parties dans les domaines ci-après :

- Commerce,
- Tourisme et voyages,

- Problèmes municipaux,
- Alimentation en eau, préservation de l'eau et conservation du sol,
- Problèmes concernant l'environnement;

VII) Une commission sanitaire mixte sera créée pour coordonner les efforts des deux parties en cas d'épidémie;

VIII) Les deux parties envisageront une action commune dans le domaine culturel pour améliorer la compréhension entre les jeunes générations et notamment :

- De promouvoir l'enseignement du turc et du grec respectivement comme seconde langue;
- De coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et d'étudier la possibilité de constituer une université mixte recevant des étudiants des deux parties en tenant compte des différences existant dans l'identité et le patrimoine culturel des deux peuples de l'île;
- D'organiser des activités culturelles et sportives communes (compétitions sportives, expositions, concerts, séminaires);
- D'organiser des réunions scientifiques et culturelles mixtes pour discuter de problèmes communs dans l'île (thalassémie, etc.);
- D'organiser un séminaire sur le fédéralisme en général, et sur l'application des principes fédéraux dans le contexte de Chypre, avec la participation de juristes et de spécialistes des sciences politiques sélectionnés.

4. Les deux parties conviennent de s'abstenir de provocations de toutes sortes et s'engagent en outre à ne pas avoir recours à la force ou à la menace de la force.

5. Les deux parties conviennent que leurs dirigeants respectifs se rencontreront sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour discuter des moyens de progresser régulièrement vers un système fédéral et pour donner des directives à leurs représentants qui engageront des négociations sur les modalités et les dispositions à prendre en vue de l'instauration d'une paix durable au moyen d'un règlement fédéral définitif.

6. Les deux parties conviennent de demander à la Turquie et à la Grèce d'encourager et de faciliter les efforts qu'elles déploient pour arriver à un règlement négocié sur la base de l'Accord Denktas-Makarinos de 1977, de l'Accord Denktas-Kyprianou de 1979, de la "Déclaration liminaire" du Secrétaire général de l'ONU de 1980 et du "Document d'évaluation" de l'ONU de 1981.